



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Urbanisme

Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme

Châlons-en-Champagne, le 6 avril 2021

Affaire suivie par : Cathy LEMOINE/Léo MRAD
Tél. : 03.26.70.82 52/03.26.70.82.46
Mél. : cathy.lemoine@mame.gouv.fr
leo.mrad@mame.gouv.fr

Réf. : PC 051 478 20 B0005

Note - Projet photovoltaïque : Saint-Eulien

Commune : SAINT-EULIEN

Adresse du projet : Lieu dit « Le Parc »

Document d'urbanisme de la commune : Commune soumise au Règlement national de l'urbanisme (RNU)

Objet : Centrale solaire photovoltaïque au sol

Superficie totale des parcelles : environ 11,5 hectares

Surface clôturée : 7,9 hectares

Surface projetée au sol des panneaux photovoltaïques : 47 393 m²

Production estimée : 10 609 Mwh/an

Demandeur : SAS URBA 298, filiale à 100 % d'URBASOLAR représentée par Madame Stéphanie ANDRIEU

La société URBA 298 a déposé une demande de permis de construire portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant environ 4,7 hectares, de 522 tables de 39 modules, soit 20 358 modules photovoltaïques implantés sur des structures dont la hauteur maximale, en partie haute, est de 2,55 mètres. Le projet prévoit la construction de 3 postes de transformation, d'un poste de livraison et d'un local de maintenance. Une clôture grillagée de 2 m de haut sera disposée sur le pourtour du site, et sera équipée de 7 caméras de surveillance. La production de l'installation est estimée à environ 10 609 MWh/an, ce qui équivaut à la consommation annuelle d'environ 2 257 foyers.

Le projet se situe sur la commune de Saint-Eulien qui fait partie de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier Der et Blaise.

La demande de permis de construire a été déposée en mairie de Saint-Eulien le 18 décembre 2020 et enregistrée sous le numéro PC 051 478 20 B0005.

L'installation projetée est considérée comme un "*ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire*" et développe une puissance supérieure à 250 kWc. Au vu des dispositions des articles R122-2 et R123-1 du Code de l'environnement, le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et par la suite est subordonné à la réalisation d'une enquête publique.

L'enquête publique se déroule conformément aux dispositions des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement. De plus, l'enquête est ouverte et organisée par l'autorité préfectorale qui est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

En application de l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier comprend un dossier complet de la demande de permis de construire qui regroupe les pièces énumérées aux alinéas 1° à 6° de ce même article.

À l'heure actuelle la demande de permis de construire est en cours d'instruction. Les consultations des différents services et organismes ont également débuté. Le permis ne pourra être délivré qu'une fois l'enquête publique terminée.

Enfin, s'agissant de la procédure d'autorisation relative aux centrales photovoltaïques, elle se déroule selon les modalités suivantes :

- le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (R423-20 Code de l'urbanisme) ;
- le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. (R423-32 Code de l'urbanisme) ;
- le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque le projet est soumis à enquête publique (R424-2 Code de l'urbanisme) ;
- le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur (L422-2 et R422-2 Code de l'urbanisme).

**Le Chef de la Cellule Autorisations et Fiscalité de l'Urbanisme
signé : Léo Selim MRAD**